

Systeme SOMAEU

Fiche d'information



Fiche d'information n° 2

Les motifs d'avis au ministre

Avril 2018

FICHE D'INFORMATION N° 2

Les motifs d'avis au ministre dans le système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU)

A. Débordement sur le réseau d'égout en temps sec (ROMAEU, art. 15, al. 1).....	3
B. Débordement sur le réseau d'égout en cas d'urgence (ROMAEU, art. 15, al. 1).....	4
C. Dérivation à la station d'épuration en temps sec (ROMAEU, art. 15, al. 1).....	5
D. Dérivation à la station d'épuration en cas d'urgence (ROMAEU, art. 15, al. 1).....	6
E. Défaillance d'équipement à la station d'épuration (ROMAEU, art. 15, al. 2)	6
F. Débordement sur le réseau d'égout pour des travaux planifiés (ROMAEU, art. 15, al. 3).....	7
G. Dérivation à la station d'épuration pour des travaux planifiés AVEC débordement dans le milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 3).....	8
H. Dérivation à la station d'épuration pour des travaux planifiés SANS débordement dans le milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 3).....	9
Annexe 1 – Organigramme décisionnel pour la catégorisation d'un débordement ou d'une dérivation	11

A. Débordement sur le réseau d'égout en temps sec (ROMAEU, art. 15, al. 1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées en temps sec est relevé à un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte d'urgence ou de travaux planifiés. Les ouvrages de surverse autorisés par le Ministère peuvent être sélectionnés par l'exploitant lors de l'inscription de l'avis au ministre dans le système SOMAEU. Dans le cas où le débordement d'eaux usées est observé ailleurs sur le réseau d'égout, l'exploitant doit décrire le lieu où s'est produit le débordement lors de l'inscription de l'avis au ministre dans le système SOMAEU.

Pour un débordement observé à un ouvrage de surverse, le relevé de débordement dans le rapport mensuel (durée, contexte en temps sec, données météorologiques, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif d'avis sélectionné.

Pour un débordement observé ailleurs sur le réseau d'égout, l'exploitant n'a aucune donnée à saisir dans le rapport mensuel; seul l'avis au ministre est requis.

SCHÉMA 1-A : Débordement observé à un ouvrage de surverse

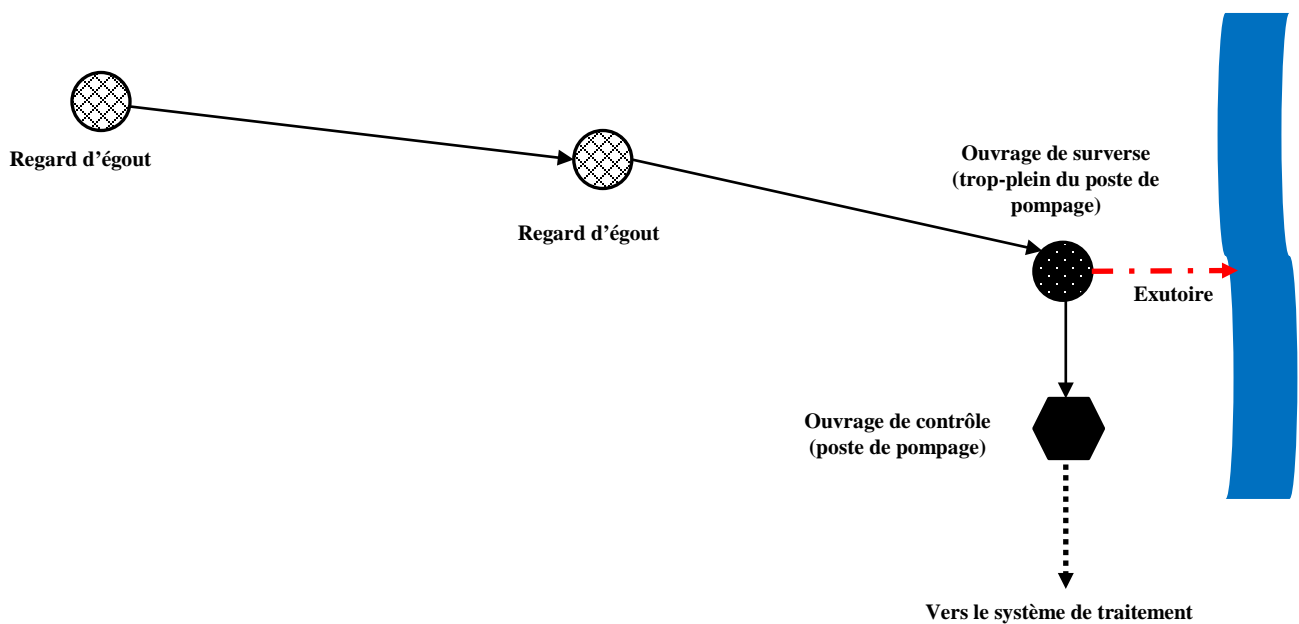


SCHÉMA 2-A : Débordement observé à un ouvrage de surverse (trop-plein d'entrée de la station d'épuration)

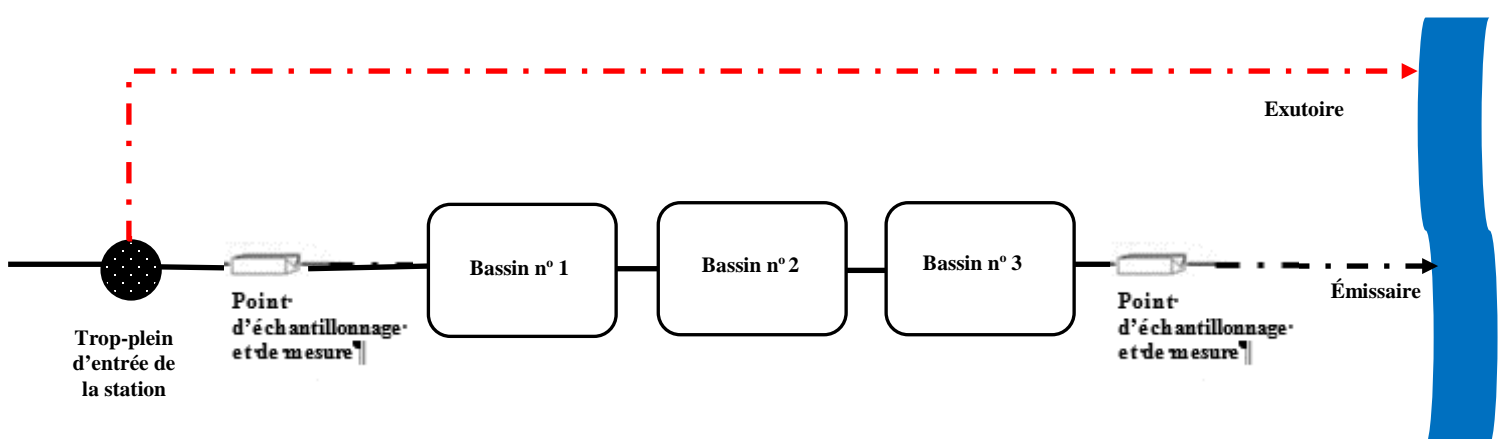
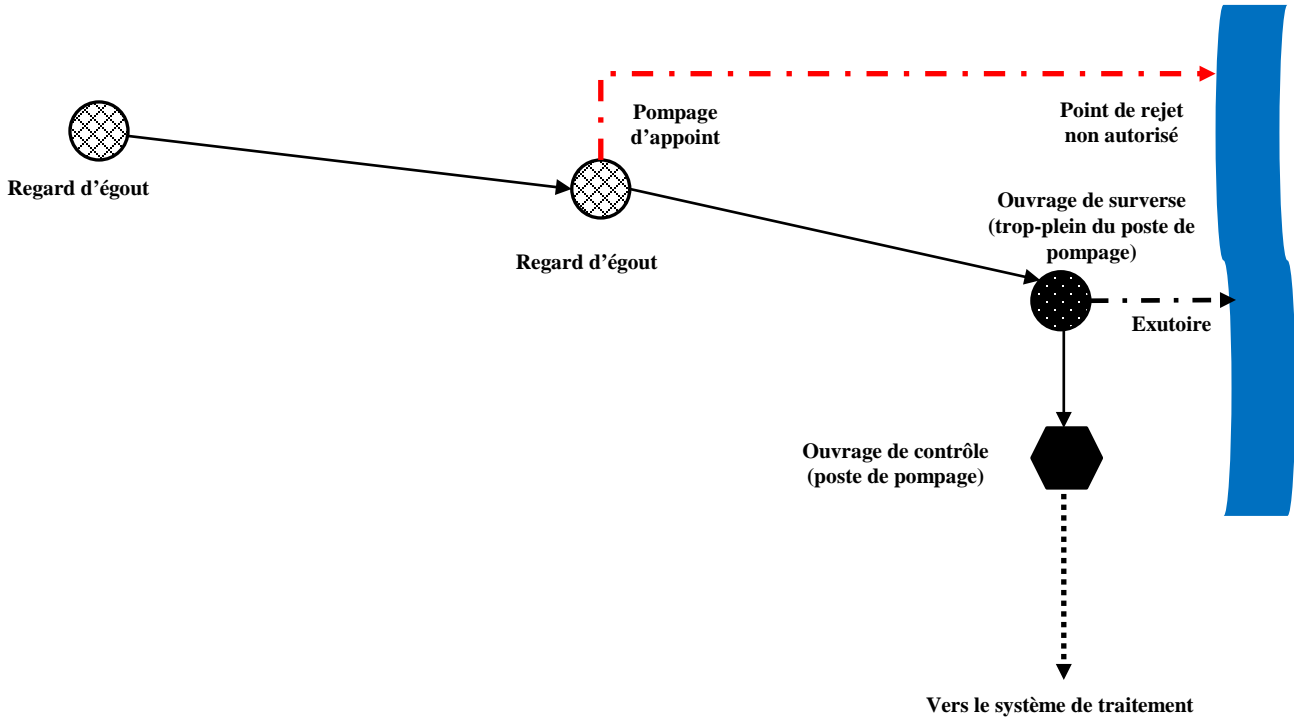


SCHÉMA 3-A : Débordement observé ailleurs sur le réseau d'égout



B. Débordement sur le réseau d'égout en cas d'urgence (ROMAEU, art. 15, al. 1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées en cas d'urgence est relevé à un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte de travaux planifiés. Les ouvrages de surverse autorisés par le Ministère peuvent être sélectionnés par l'exploitant lors de l'inscription de l'avis au ministre dans le système SOMAEU. Dans le cas où le débordement d'eaux usées est observé ailleurs sur le réseau d'égout, l'exploitant doit décrire le lieu où s'est produit le débordement lors de l'inscription de l'avis au ministre dans le système SOMAEU.

Le motif de débordement en cas d'urgence est utilisé lorsqu'un événement est considéré comme imprévisible et qu'il n'est pas récurrent.

Pour un débordement observé à un ouvrage de surverse, le relevé de débordement dans le rapport mensuel (durée, contexte d'urgence, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif.

Pour un débordement observé ailleurs sur le réseau d'égout, l'exploitant n'a aucune donnée à saisir dans le rapport mensuel; seul l'avis au ministre est requis.

SCHÉMA 4-B : Débordement observé à un ouvrage de surverse

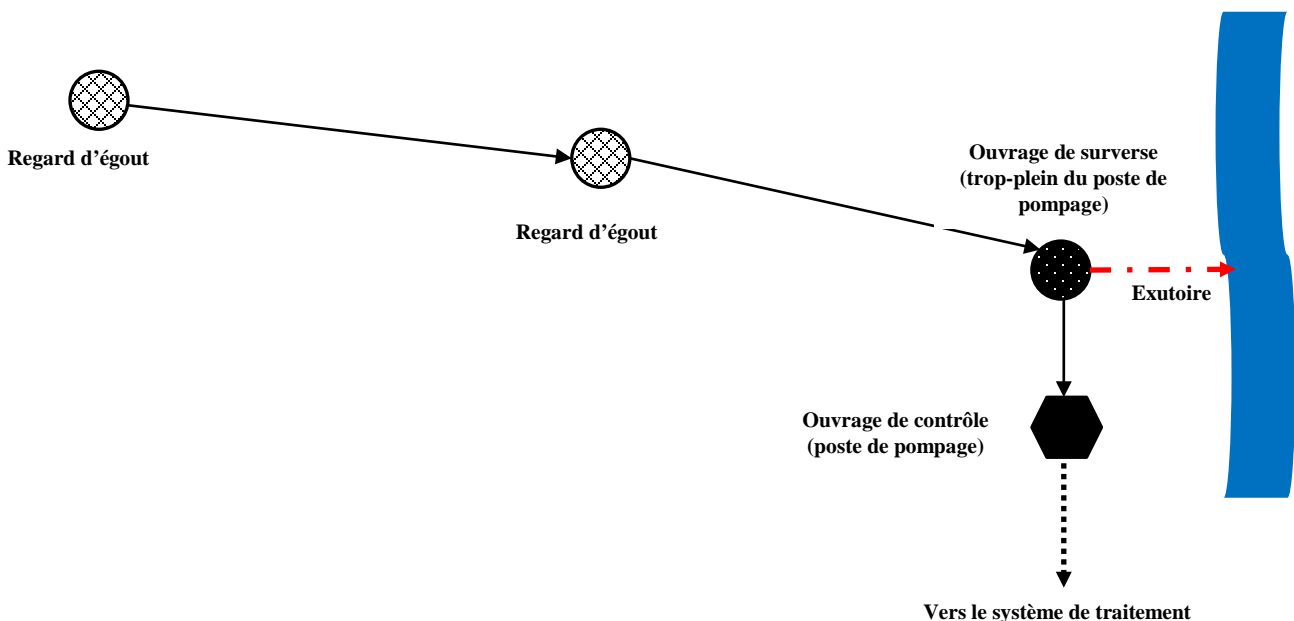


SCHÉMA 5-B : Débordement observé à un ouvrage de surverse (trop-plein d'entrée de la station d'épuration)

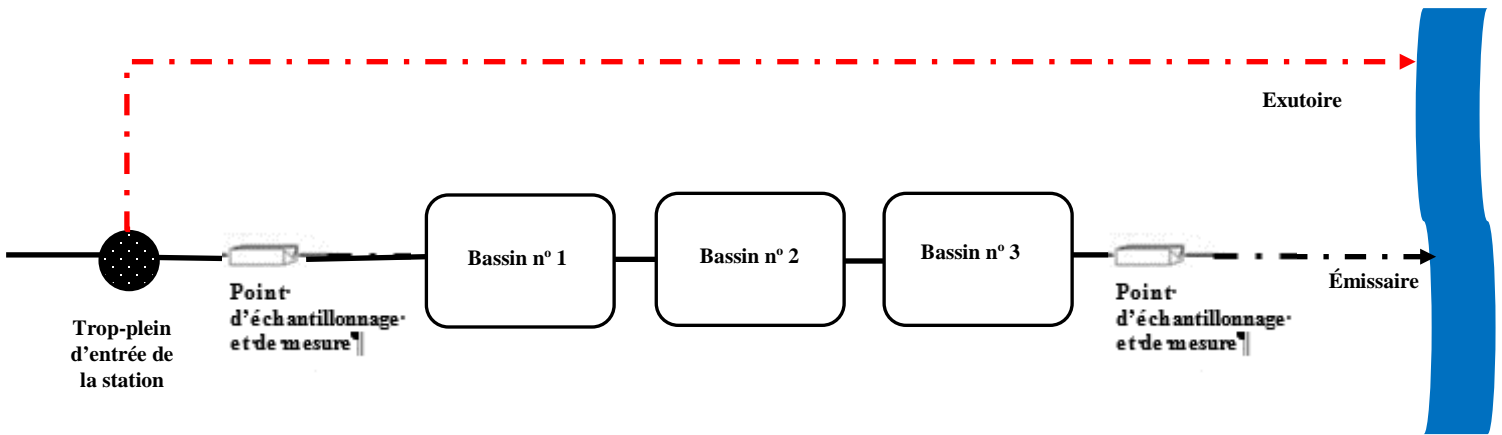
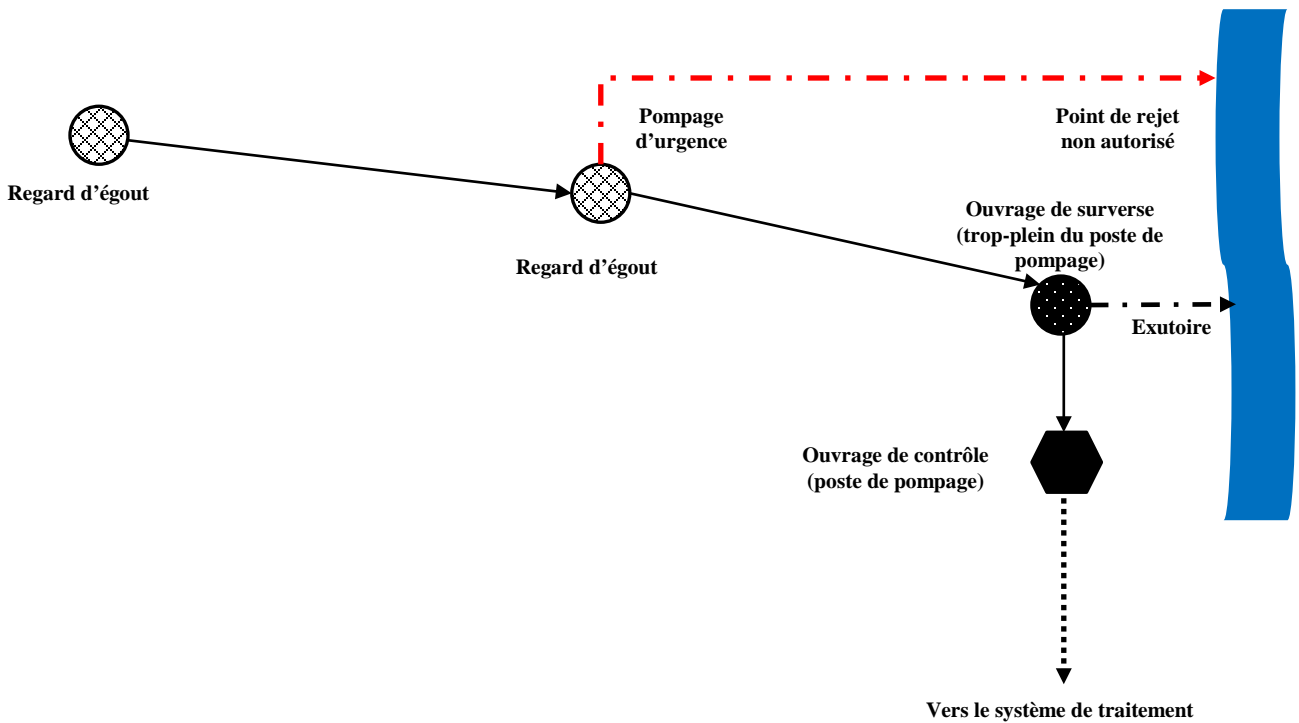


SCHÉMA 6-B : Débordement observé ailleurs sur le réseau d'égout

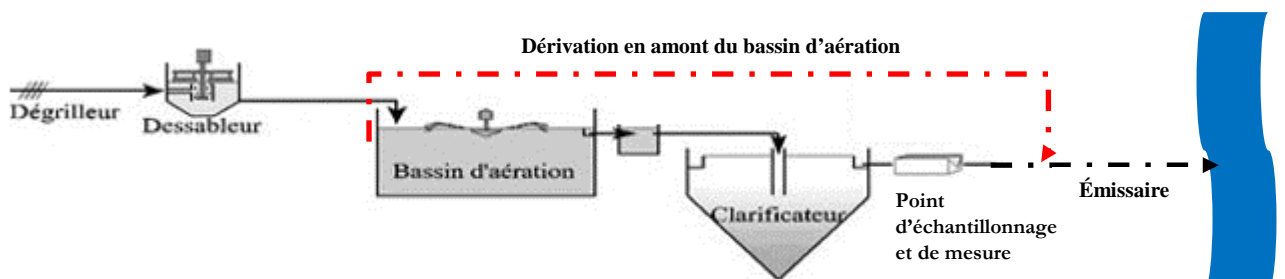


C. Dérivation à la station d'épuration en temps sec (ROMAEU, art. 15, al. 1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées partiellement traitées en temps sec est relevé en amont d'un équipement de traitement et qu'il est dirigé vers le milieu récepteur sans transiter par le point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte d'urgence ou de travaux planifiés. Les équipements de traitement munis d'une dérivation en amont sont autorisés par le Ministère et ils sont inscrits dans le système SOMAEU.

Le relevé de dérivation dans le rapport mensuel (durée, contexte en temps sec, données météorologiques, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif.

SCHÉMA 7-C : Dérivation à la station d'épuration



D. Dérivation à la station d'épuration en cas d'urgence (ROMAEU, art. 15, al. 1)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées partiellement traitées en cas d'urgence est relevé en amont d'un équipement de traitement ou à partir d'une dérivation temporaire et qu'il est dirigé vers le milieu récepteur sans transiter par le point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final. Ce motif d'avis ne doit pas être utilisé dans un contexte de travaux planifiés. Les équipements de traitement munis d'une dérivation en amont autorisés par le Ministère sont inscrits dans le système SOMAEU.

Le relevé de dérivation dans le rapport mensuel (durée, contexte d'urgence, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif de l'avis. Le contexte du débordement est indépendant des données météorologiques relevées à la station d'épuration ou dans le secteur de l'ouvrage de surverse puisqu'il doit obligatoirement être « urgence » dans le rapport mensuel.

SCHÉMA 8-D : Dérivation temporaire à la station d'épuration

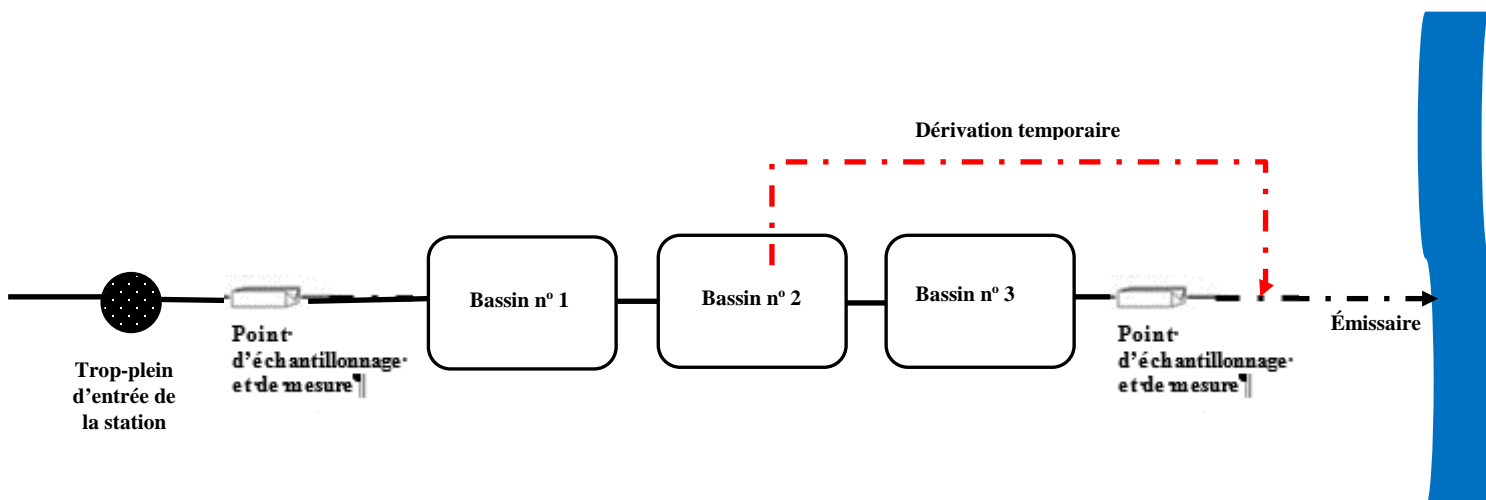
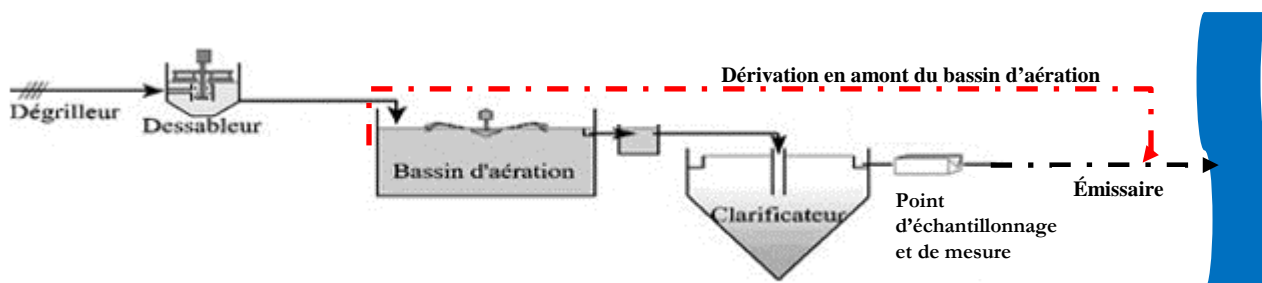


SCHÉMA 9-D : Dérivation en amont d'un équipement de traitement à la station d'épuration



E. Défaillance d'équipement à la station d'épuration (ROMAEU, art. 15, al. 2)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'une défaillance d'équipement est relevée à la station d'épuration et que les eaux usées partiellement traitées transitent par la chaîne de traitement jusqu'au point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final. L'exploitant doit sélectionner l'équipement de traitement où est constatée la défaillance dans le système SOMAEU. Dans le cas des étangs, étant donné que la cellule ou le bassin ne peuvent être identifiés spécifiquement, l'exploitant doit sélectionner le type d'équipement principal, par exemple « EA (3 cell.) », et indiquer quelle cellule ou quel bassin ont été affectés par la défaillance dans l'espace réservé aux commentaires.

SCHÉMA 10-E : Défaillance d'équipement à une station d'épuration de type étangs

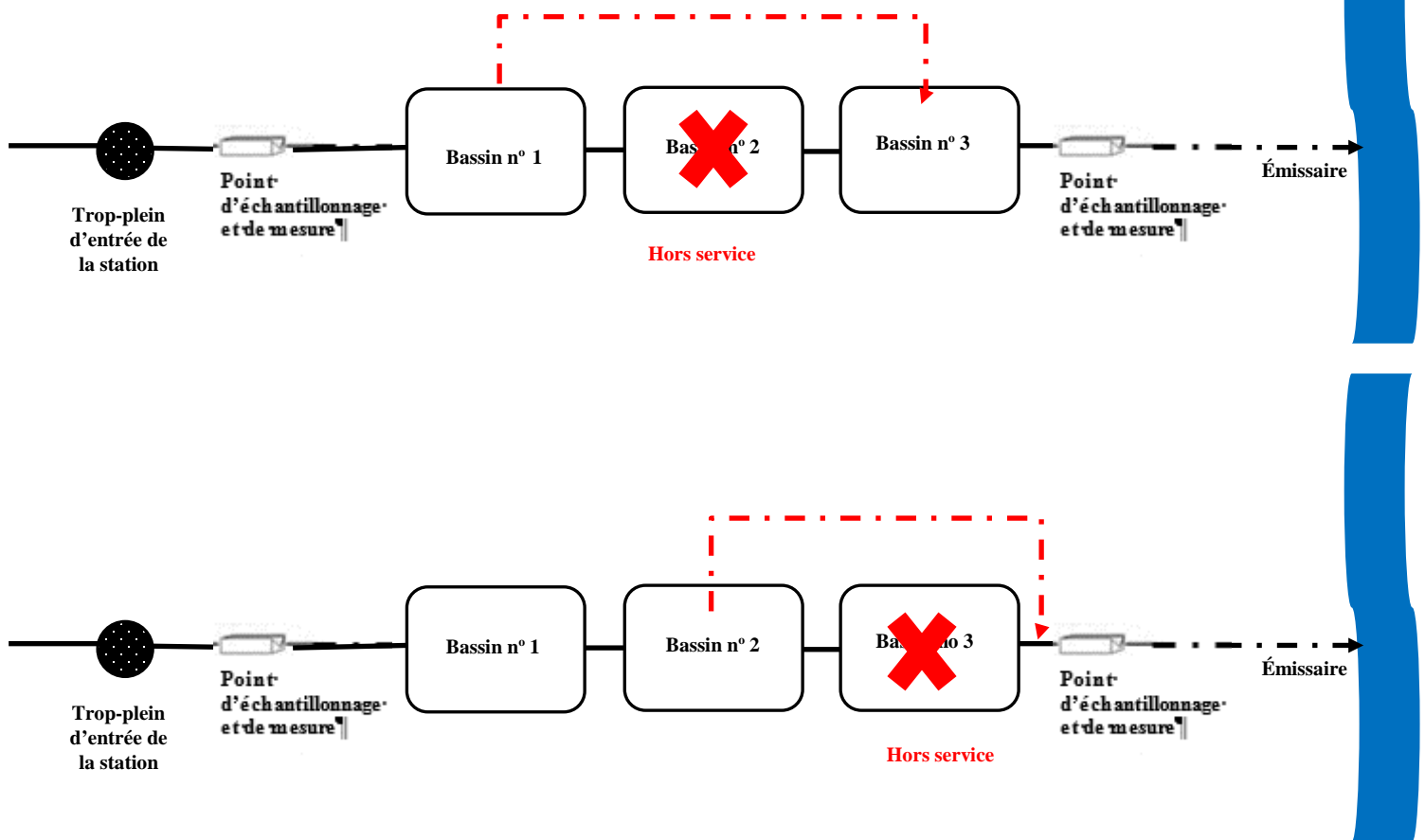
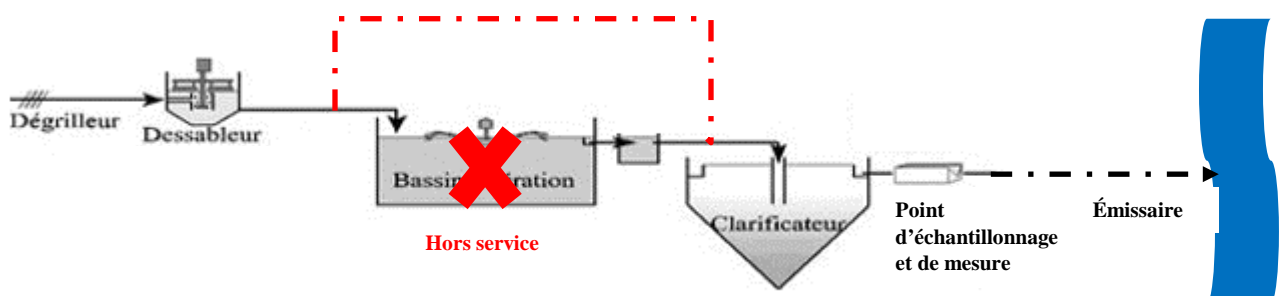


SCHÉMA 11-E : Défaillance d'équipement à une station d'épuration de type mécanisée

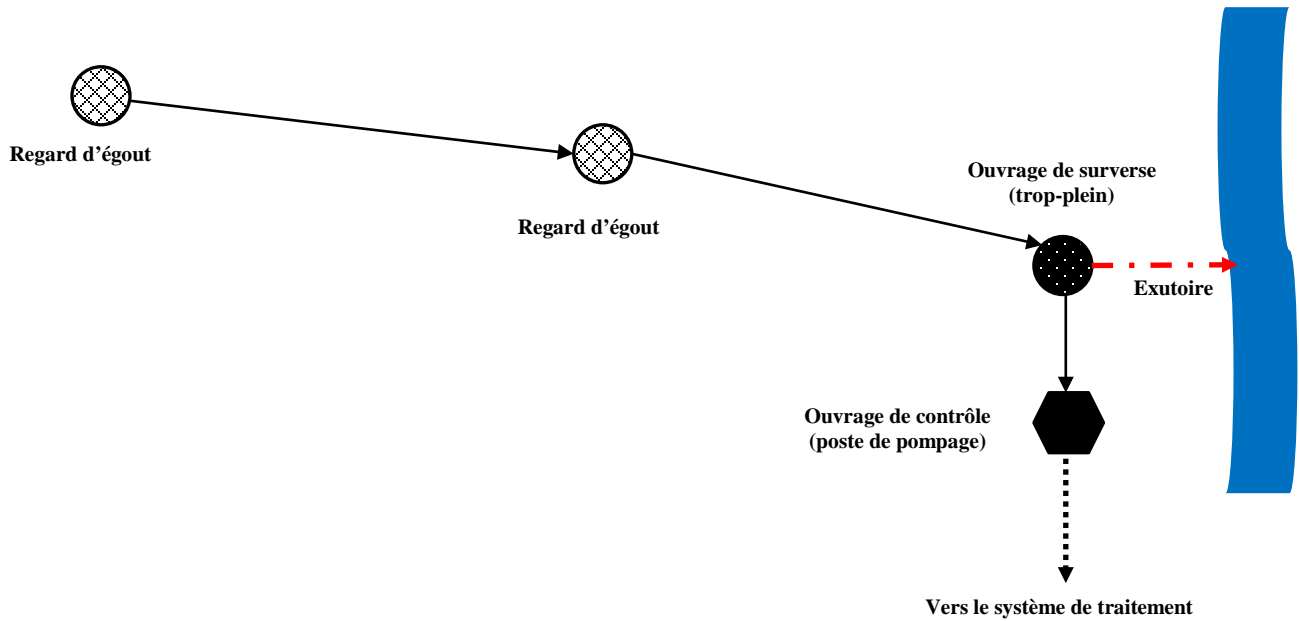


F. Débordement sur le réseau d'égout pour des travaux planifiés (ROMAEU, art. 15, al. 3)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées est planifié sur le réseau d'égout à partir d'un ouvrage de surverse. L'officialisation et la transmission de l'avis doit être effectuée au moins 21 jours avant le début des travaux provoquant un débordement.

Le relevé de débordement dans le rapport mensuel (ex. : durée et contexte des travaux planifiés) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif de cet avis. Le contexte du débordement est indépendant des données météorologiques relevées à la station d'épuration ou dans le secteur de l'ouvrage de surverse puisqu'il doit obligatoirement être « travaux planifiés » dans le rapport mensuel.

SCHÉMA 12-F : Débordement à un ouvrage de surverse pour des travaux planifiés



G. Dérivation à la station d'épuration pour des travaux planifiés AVEC débordement dans le milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 3)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsqu'un débordement d'eaux usées partiellement traitées est planifié en amont d'un équipement de traitement et qu'il est dirigé vers le milieu récepteur sans transiter par le point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final. Les équipements de traitement munis d'une dérivation en amont sont autorisés par le Ministère et inscrits dans le système SOMAEU.

Pour les stations d'épuration qui n'ont pas d'équipements de traitement munis d'une dérivation en amont autorisés par le Ministère (ex. : étangs), un type de dérivation désignée comme « temporaire » permet à l'exploitant de déclarer que des travaux planifiés sont prévus en utilisant le motif d'avis au ministre cité en titre. Contrairement aux dérivations en amont d'un équipement de traitement, le débit horaire maximal à l'affluent de la station d'épuration n'a pas à être saisi dans le rapport mensuel lorsque la dérivation est temporaire.

Le relevé de dérivation dans le rapport mensuel (durée, volume, contexte des travaux planifiés, etc.) ainsi que les dates de début et de fin réelles inscrites dans l'avis au ministre doivent être cohérents avec le motif de cet avis. La catégorisation de ce type de débordement est indépendante des données météorologiques relevées à la station d'épuration ou dans le secteur de l'ouvrage de surverse puisqu'il doit obligatoirement être « travaux planifiés » dans le rapport mensuel.

SCHÉMA 13-G : Travaux planifiés à une station d'épuration de type étangs

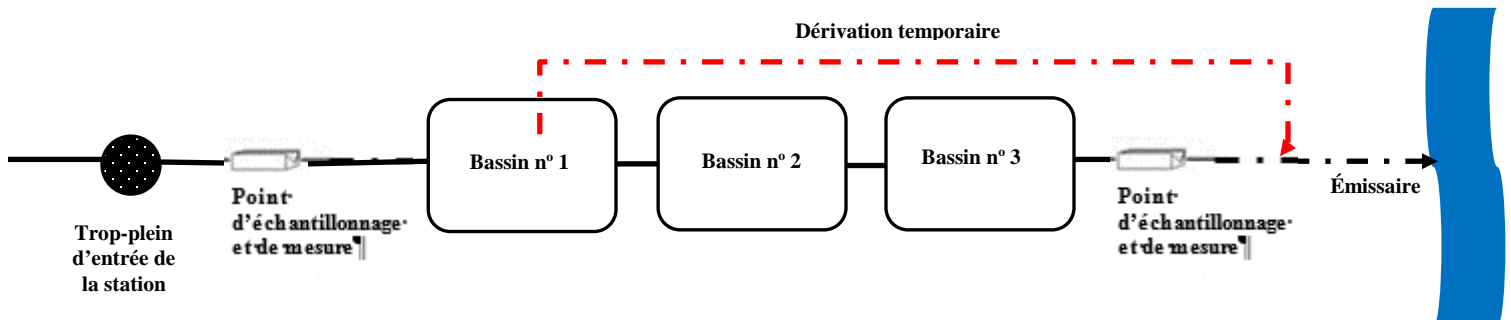
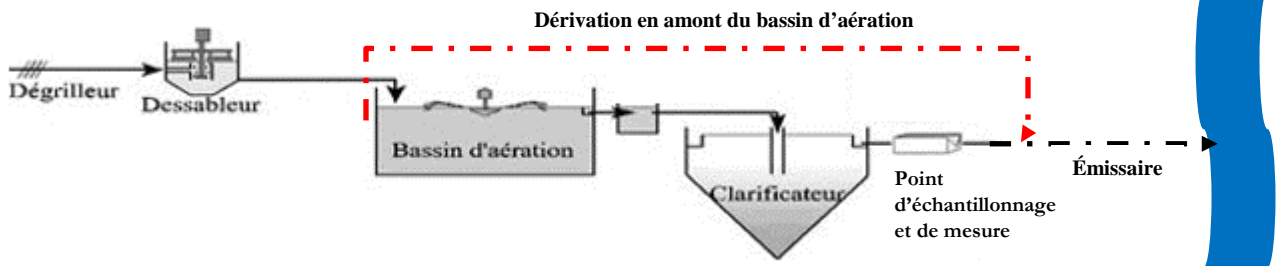


SCHÉMA 14-G : Travaux planifiés à une station d'épuration de type mécanisée



H. Dérivation à la station d'épuration pour des travaux planifiés SANS débordement dans le milieu récepteur (ROMAEU, art. 15, al. 3)

Ce motif d'avis au ministre doit être utilisé lorsque des travaux planifiés impliquant l'arrêt d'un ou plusieurs équipements de traitement ou d'une partie d'une étape de traitement sont prévus par l'exploitant. Pour ce type de travaux, les eaux usées partiellement traitées transitent toujours par la chaîne de traitement jusqu'au point d'échantillonnage et de mesure de l'effluent final.

En ce qui concerne les stations de type étangs, l'exploitant ne peut sélectionner une cellule en particulier lorsqu'il planifie de la contourner pour réaliser les travaux; il doit donc sélectionner l'équipement principal (ex. : « EA [3 cell.] ») et préciser dans l'avis au ministre la cellule qui sera mise hors service.

Le débit horaire maximal à l'affluent de la station d'épuration n'a pas à être saisi dans le rapport mensuel pour ce type de dérivation.

SCHÉMA 15-H : Travaux planifiés à une station d'épuration de type étangs

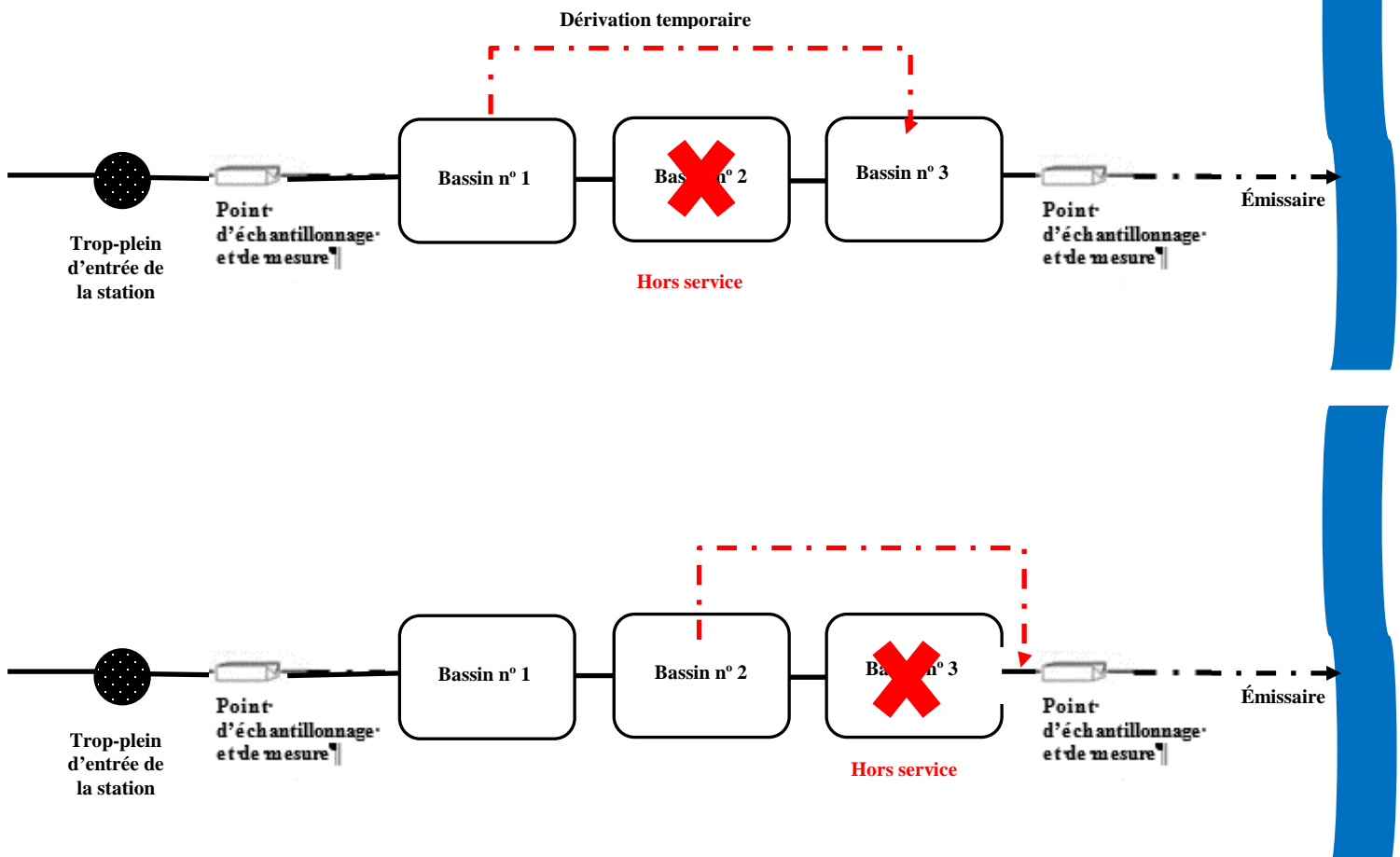
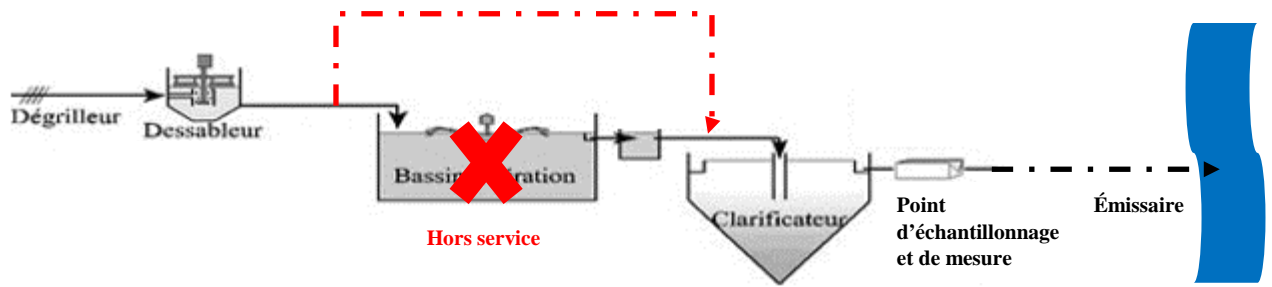


SCHÉMA 16-H : Travaux planifiés à une station d'épuration de type mécanisée



Annexe 1 – Organigramme décisionnel pour la catégorisation d'un débordement ou d'une dérivation

